

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Arrêté du

**relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire de la spécialité
« agroéquipement » du baccalauréat professionnel**

NOR :

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

Vu l'arrêté du XXXX portant création de la spécialité « agroéquipement » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire de certaines spécialités du baccalauréat professionnel;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste et les horaires des enseignements professionnels et généraux obligatoires dispensés à tous les élèves dans les formations sous statut scolaire conduisant à la délivrance de la spécialité « agroéquipement » du baccalauréat professionnel sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Des enseignements facultatifs peuvent être proposés aux élèves.

Article 2

Les enseignements obligatoires comprennent des enseignements professionnels, des enseignements généraux et des enseignements à l'initiative de l'établissement.

Article 3

Au total des heures d'enseignement dispensées à tous les élèves s'ajoute un volume complémentaire d'heures enseignant précisé en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4

Le fléchage disciplinaire de certaines séquences de pluridisciplinarité est renseigné en annexe 3-

Article 5

Le volume horaire de référence du cycle terminal correspond à une durée de 55 semaines d'enseignement, de 2 semaines de stages collectifs et de 11 semaines de périodes de formation en milieu professionnel.

Article 6

L'annexe de l'arrêté du 21 mars 2022 susvisé pour la spécialité « agroéquipement » du baccalauréat professionnel sera abrogé à l'issue de la dernière session d'examen de ce baccalauréat en juin 2023.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 8

Le présent arrêté s'applique dans les îles de Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française.

Article 9

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [...]

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,

B. BONAIME

ANNEXE 1

VOLUMES HORAIRES DE REFERENCE ELEVES

Enseignements obligatoires : Horaire élève sur 55 semaines et 2 semaines de stages collectifs				
Disciplines	Commentaire	Horaire hebdomadaire indicatif	Seuils	Cours ou TP ou TD
Lettres modernes		2,00		110,00
Histoire-Géographie/EMC		1,75		96,25
Langue vivante		1,75	20 seuil indicatif	96,25
Education socioculturelle		1,50	27 seuil indicatif	82,50
E.P.S.		2,00		110,00
Documentation		0,50	27 seuil indicatif	27,50
Biologie-Ecologie		1,25	27 seuil indicatif	68,75
Mathématiques		2,00	27 seuil indicatif	110,00
Physique-Chimie		2,75	27 seuil indicatif	151,25
TIM		0,50	19 seuil indicatif	27,50
SESG/Gest entreprise		1,50	27 seuil indicatif	82,50
STA/Productions végétales	Travaux pratiques renforcés	0,50	16 seuil obligatoire	27,50
STA/Productions végétales		1,25	19 seuil indicatif	68,75
STA/Productions végétales		0,25	27 seuil indicatif	13,75
Sc et techno des équip	Travaux pratiques renforcés	0,50	16 seuil obligatoire	27,50
Sc et techno des équip		5,00	19 seuil indicatif	275,00
Sc et tech pro	MAP	1,00	27 seuil indicatif	55,00
Non affecté	EIE	2,00		110,00
Non affecté	Pluri			110,00
Non affecté	Stages collectifs (2 semaines)			56,00
Total hors pluri et stages collectifs		28,00		1 540,00
Total général dans l'établissement		30,00		1 706,00
15 à 17 semaines de stages dont 13 semaines prises sur la scolarité (11 semaines de stage individuel en entreprises ou organismes et 2 semaines de stages collectifs)				

ANNEXE 2

VOLUMES COMPLEMENTAIRES D'HEURES ENSEIGNANT

Des volumes complémentaires d'heures enseignant sont attribués selon les modalités suivantes :

- Pour la **pluridisciplinarité**, un volume complémentaire de 110 heures ;
- Pour les **deux semaines de stages collectifs**, un volume complémentaire de 56 heures ;
- Pour les **travaux pratiques renforcés** dont le seuil obligatoire est fixé à 16, un volume complémentaire de 55 heures.
- Pour les **divisions dont l'effectif retenu pour le calcul des dotations en heures enseignant est compris entre 17 et 19 élèves inclus**, un volume complémentaire de 110 heures.
- Pour les **divisions dont l'effectif retenu pour le calcul des dotations en heures enseignant est égal à 20 élèves**, un volume complémentaire de 247,5 heures.
- Pour les **divisions dont l'effectif retenu pour le calcul des dotations heures enseignant est compris entre 21 et 27 élèves inclus**, un volume complémentaire de 302,5 heures.
- Pour les **divisions dont l'effectif retenu pour le calcul des dotations heures enseignant est supérieur ou égal à 28 élèves**, un volume complémentaire de 536, 25 heures.

ANNEXE 3

FLECHAGE HORAIRE DISCIPLINAIRE RELATIF A LA PLURIDISCIPLINARITE

- Histoire-géographie/EMC : 14 heures.
- Physique-chimie : 14 heures.